

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 23 janvier 2013

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3817-2012

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Demande de complément à la réponse du Transporteur à l'engagement 1

Chère consoeur,

UC a pris connaissance de la réponse du Transporteur à l'engagement 1 (pièce B-0023) déposée ce jour.

UC soumet que cette réponse du Transporteur ne contient qu'une partie des informations requises par la Régie lors de l'audience. En effet, le Transporteur ne produit pas l'impact tarifaire pour le budget des investissements 2013 demandé de 53M\$, dans le cadre des investissements générant des revenus additionnels, destiné à rencontrer la croissance de charge pour l'alimentation de la charge locale. Or, UC soumet que ces informations sont requises en vertu de l'article 73 de la *Loi*, tel que précisé par Me Legault et la Présidente du Banc lors de l'audience tenue le 17 janvier 2013:

Me LOUIS LEGAULT :

10 Q. [65] Alors évidemment en vertu de l'article 73 de
11 la loi, la Régie doit calculer l'impact tarifaire
12 de la décision qu'elle va rendre sur l'approbation
13 des tarifs. Fait que vous avez raison, on n'est pas
14 en tarifaire ici pour approuver, mais nous, madame
15 la régisseuse quand elle devra approuver le budget
16 là de cinquante-trois millions (53 M\$) ou de quinze
17 millions (15 M\$), elle, elle doit s'assurer de
18 l'impact que ça a sur les tarifs et que ça n'ait
19 pas un impact qui va pénaliser la clientèle. Alors
20 moi ce que je veux, c'est cette démonstration-là.
21 Puis je vous le dis humblement, je ne l'ai pas dans
22 la preuve, telle qu'elle est présentée. (NS page 98)

.....
LA PRÉSIDENTE :

Me Hélène Sicard

PANEL HQT

Interrogatoire

- 101 - Me Louis Legault

4 Dans l'article 2 du règlement que vous nous

5 citez...

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Tout à fait.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... on nous demande, on vous demande en fait...

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Tout à fait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... au Transporteur, de nous fournir cet impact-là,

14 tarifaire, et en ce moment, dans la preuve, ce n'y

15 est pas. Le tableau 21 ne permet pas, de notre

16 compréhension, de nous fournir cet impact-là,

17 tarifaire. En fait, ce qu'on voit, c'est qu'il y a

18 une pression à la hausse et on ne comprend pas

19 pourquoi qu'il y a une pression à la hausse.

20 Alors... (NS page 101) (nos soulignés)

.....

Or, le Transporteur bien qu'il présente la contribution qui serait requise du Distributeur, ne montre pas l'impact tarifaire des investissements compte tenu de cette contribution. Si on se réfère à d'autres dossiers, par exemple le dossier R-3812-2012, le Transporteur montre l'impact tarifaire d'un projet en prenant en considération la contribution du Distributeur (HQT-1, document 1, Annexe 6, page 3). Selon UC une telle démonstration est requise selon l'article 2 du règlement et a été requise de la Régie tel que mentionné aux pages 98 et 101 des notes sténographiques.

En conclusion, afin de compléter ce dossier, UC demande respectueusement à la Régie de requérir cette information du Transporteur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Paul Paquin (UC)
F. Latreille (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Me Stéphanie Lussier